

Il pourra être alloué une indemnité pour supplément de fonctions au commis chargé de la vérification des poids et mesures.

Art. 6. Les peines disciplinaires applicables au personnel du service des Contributions sont les suivantes :

- La réprimande ;
- La suspension de fonctions ;
- La rétrogradation de classe ou d'emploi ;
- La révocation.

La réprimande est prononcée, pour le chef de service, par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ; et pour les commis et agents, par le Directeur de l'Intérieur, sur la proposition du chef de service.

La suspension de fonctions, la rétrogradation et la révocation sont prononcées pour tout le personnel par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

La suspension de fonctions comporte la privation de la moitié de la solde pour une durée de deux mois au plus.

Art. 7. Dans les ports ouverts autres que Papeete, le service des Contributions sera confié aux agents spéciaux, aux chefs de poste ou à d'autres fonctionnaires désignés à cet effet, auxquels il pourra être adjoint des agents auxiliaires s'il est nécessaire. Il pourra être alloué à ce personnel des indemnités dont le taux sera fixé par l'Administration.

Art. 8. Le chef, les commis et les agents du service des Contributions prêtent serment devant le tribunal de première instance à Papeete ou devant les juges de paix dans les Résidences, préalablement à leur entrée en fonctions. Ils ont qualité pour constater les contraventions aux arrêtés relatifs aux contributions directes et indirectes et à l'octroi de mer en vigueur dans la colonie.

Art. 9. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du service des Contributions est investi d'un caractère public.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.